

La protection des enseignants lors de leurs activités pédagogiques

Introduction

Comme fonctionnaires de l'État, les enseignants bénéficient, pour leur protection, de dispositions législatives dont :

- celles du statut de la fonction publique¹,
- mais aussi d'une protection qui leur est spécifique, celle de la loi du 5 avril 1937,
- et d'une protection commune à l'ensemble des agents publics (enseignants mais aussi fonctionnaires territoriaux et élus), en cas de mise en cause sur le fondement de délits non intentionnels, celle de loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon.



© Isabelle NEAUD-GABORIT / MAIF

La protection des membres de l'enseignement public

En matière civile

Les membres de l'enseignement public bénéficient « des qualités » d'une protection spécifique et unique qui trouve son fondement dans un texte essentiel : la loi du 5 avril 1937, dont l'article 2 est transcrit à l'article L. 911-4 du Code de l'éducation.

1. Loi du 13 juillet 1983 article 11 et 11 bis A, (ce dernier article reprend les dispositions de l'article 121-3 du Code pénal). Les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État. La protection statutaire est prévue par l'article 11 du statut général des fonctionnaires.

Article L. 911-4 du Code de l'Éducation

« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, **la responsabilité de l'État sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement, qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.**

Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront **sous la surveillance de ces derniers.** »

Les enseignants peuvent par conséquent être mis en cause sur le fondement d'une **faute de surveillance** qui doit être prouvée par le demandeur (en général les parents de l'élève victime d'un accident scolaire) et dont le champ est de plus en plus large². Les accidents peuvent arriver pendant la classe, pendant les récréations et les interclasses, pendant les cours d'éducation physique et sportive mais aussi lors de sorties scolaires³.

Pour obtenir réparation la victime devra satisfaire à trois conditions, c'est-à-dire prouver :

- la réalité du dommage,
- la faute de l'instituteur,
- le lien de cause à effet entre la faute et le dommage.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant : la victime ne peut s'adresser qu'à l'État. C'est la logique même de la substitution, mécanisme qui a pour but de faire apparaître aux yeux de la victime, un autre acteur que l'auteur réel du dommage : c'est le préfet du département où a eu lieu l'accident qui se « substitue » au professeur.



© Isabelle NEAUD-GABORIT / MAIF

2. Il peut s'agir d'une fenêtre mal fermée, d'un enfant que l'on n'a pas vu partir, d'une porte qui se referme brutalement

3. Sur le site, dans la rubrique **Autour de l'enseignement/ Fiches responsabilité**, il existe de nombreuses cas pratiques illustrant la notion de faute de surveillance.

Fautes de surveillance

Exemples de fautes retenues par les magistrats ^a pendant les cours d'éducation physique et sportive. A été retenue comme une faute le fait de :

- ne pas avoir organisé l'activité sportive de manière à avoir des garanties suffisantes de surveillance sur tous les élèves,
- avoir disposé les tapis de manière incomplète et insuffisante,
- ne pas avoir vérifié l'état du matériel et du terrain,
- vouloir surveiller en même temps plusieurs ateliers à risques,
- ne pas avoir prévu de parade,
- ne pas avoir été exhaustif sur les consignes de sécurité,
- avoir toléré des conflits pendant le cours.

a. Extraits de jurisprudence, c'est-à-dire de cas réels ayant fait l'objet d'une décision de justice

En matière pénale

Suite à un accident grave, la responsabilité pénale d'un enseignant peut être recherchée sur le fondement d'un délit caractérisé : il s'agit dans la grande majorité des cas, de délits non intentionnels. C'est alors la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, qui trouve à s'appliquer.

Pour engager la responsabilité pénale de l'enseignant il faut en effet que ⁴ :

- « soit violée de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement » (par l'enseignant)
- ou que soit commise « une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer », (par l'enseignant).

L'article 121-3 du Code pénal

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage,*

- *mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage*
- *ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter,*
- *sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer »*

Illustration et jurisprudence**1) L'institutrice relaxée**

Le 15 janvier 2001, cinq élèves sont laissés dans la salle de classe pour finir un exposé. Ils devaient rejoindre leurs camarades à l'issue de la récréation.

L'un d'eux descend la rampe d'escalier à califourchon et tombe, sa tête heurtant un pommeau métallique. Auteur indirect de l'accident, l'institutrice est poursuivie dans le cadre de la loi Fauchon.

Le tribunal et la cour d'appel écarteront avec raison la violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité, la condamnation ne pouvant être fondée que sur **une faute caractérisée** ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer : « il ne peut être reproché à Mme G ; d'avoir ignoré un risque (pommeau métallique), qu'aucun responsable (commission de sécurité, autres instituteurs, chef d'établissement) n'avait jusqu'alors envisagé ». Néanmoins, le fait d'avoir laissé les enfants sans surveillance constituera une faute civile (faute de surveillance).

4. selon l'article 121-3 du Code pénal

Pas de faute caractérisée, pas de condamnation pénale.

2) L'instituteur condamné

Le 22 décembre 1996, S. chutait de la fenêtre de la salle de classe située au deuxième étage de son école primaire dont elle fréquentait la classe de CM1-CM2. La faute reprochée à l'instituteur n'est pas la « classique faute de surveillance », mais une faute de négligence et d'imprudence caractérisée.

Pendant que l'instituteur était occupé à ranger une malle, la jeune fille s'était assise sur le rebord d'une fenêtre, ouverte pour aérer la salle, rebord d'où elle a chuté. La fenêtre était dangereuse, l'instituteur en avait conscience puisqu'il avait à plusieurs reprises interdit aux élèves de s'y installer.

Le tribunal, tout en considérant l'instituteur comme un auteur indirect, entre en condamnation en première instance et en appel, en retenant la faute caractérisée de l'instituteur : « en ne maintenant pas fermé le châssis bas de la fenêtre par laquelle S. est tombée alors qu'au surplus à ce moment-là les enfants disposaient d'une particulière liberté de mouvement, M. B. a commis une faute d'imprudence et de négligence caractérisée ».

Une faute caractérisée, une condamnation.

Les autres protections

Outre la protection de son employeur, chaque membre de l'enseignement peut s'appuyer sur d'autres acteurs pour assurer sa défense. Chacun peut souscrire une police d'assurance pour sa protection personnelle, mais aussi adhérer à un syndicat professionnel.

De plus les personnels de l'enseignement public, quelles que soient leurs fonctions, peuvent adhérer à l'Autonome de Solidarité Laïques (ASL) et sa Fédération (FAS). Ces associations, loi 1901 à but non lucratif, ont été créées en 1903 dans le but de défendre les intérêts moraux et matériels des personnels de l'enseignement public et privé laïque. Avec la société d'assurance mutuelle, l'Union Solidariste Universitaire, qui vient de fêter ses 100 ans en février 2009, elles prennent en charge leur protection contre les risques inhérents à leur métier. Elles ne se substituent pas aux syndicats, elles n'interviennent pas dans les affaires administratives. Elles traitent environ 150 000 dossiers par an, ce qui rend ses 150 avocats conseils particulièrement experts dans les questions dont ils sont saisis.

La signature d'une convention en février 2002 avec le Ministère de l'Éducation nationale a été une opération de reconnaissance d'un travail séculaire en faveur des enseignants. En outre le renouvellement de celle-ci en 2006⁵ a permis de préciser la coordination des actions de protection des agents du ministère. Un suivi annuel a lieu et la convention de 2006 est renouvelable en 2009.

À lire

Assurer les risques du métier d'enseignant : une société d'assurance mutuelle, l'Union Solidariste Universitaire (1909-2009). D. Lerch, Sudel, février 2009.

5. BO n° 29 du 20 juillet 2006.



© Isabelle NEAUD-GABORIT / MAIF

Offre Métiers de l'Éducation

En juin 2008, la MAIF, la Fédération des Autonomes de Solidarité et l'USU ont créé une offre commune : l'« Offre Métiers de l'Éducation ».

Toute personne exerçant un métier dans l'éducation peut être couverte par l'assurance proposée par les co-assureurs MAIF et USU, et bénéficier ainsi du réseau des militants pour l'accompagner lorsque cela est nécessaire. Les indicateurs dont on dispose montrent une montée des tensions depuis une quinzaine d'années : montée des outrages, de la diffamation, des tags, des blogs, des photos prises à partir de portables...

Avec « l'Offre Métiers de l'Éducation », tous les personnels de l'éducation, exerçant dans un établissement public ou privé laïque sans but lucratif, peuvent bénéficier :

- de la couverture de tous les risques professionnels, de la défense des droits et responsabilités à la prise en compte des dommages corporels,
- d'un soutien psychologique dans toutes les situations, qu'il s'agisse d'atteinte à l'intégrité physique ou morale.
- et d'un soutien immédiat des Autonomes de Solidarité et de la MAIF en toutes circonstances.

Avec cette offre commune, « la couverture des risques encourus dans le domaine des professions de l'enseignement devient encore plus complète, avec des possibilités d'accompagnement et des prestations améliorées (l'aide à la personne en cas d'accident entraînant un arrêt de travail, la prise en compte des pertes de salaires, etc.). Les adhérents garderont bien évidemment les services apportés par les Autonomes de Solidarité d'une part et par la MAIF d'autre part. Ils bénéficieront, en outre, d'une couverture juridique renforcée et d'un accompagnement par les militants des Autonomes de Solidarité Laïque. »

« Les Autonomes et la MAIF connaissent bien les personnels d'éducation. Elles œuvrent depuis toujours pour leur protection en unissant leur force et compétences au service de leurs adhérents / sociétaires. Les Autonomes et la MAIF aident les personnels de l'éducation à bien identifier, dans l'espace qui entoure l'établissement scolaire, les structures les plus disponibles, les plus réactives, les plus efficaces pour leur apporter l'aide et le soutien ⁶ ».

En savoir plus sur l'Offre métiers de l'Éducation

6. Extrait du site : www.autonome-solidarite.fr

Une revue publiée par la FAS-USU, mérite d'être signalée : elle traite des problèmes particuliers aux enseignants : « **Les risques du métier** ». Un récent numéro traite de la « souffrance » enseignante, un autre de la violence en milieu scolaire.

Le site Internet des ASL permet également de disposer de nombreuses informations sur les professions, les risques qu'elles génèrent parfois et des conseils pour une activité plus sereine.

Dossier réalisé par Frédérique Thomas-Bion, professeur agrégée, docteur en STAPS, Université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand II.